



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**Point 5.1 c) de l'ordre du jour provisoire**

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Première réunion de la Commission des ressources génétiques pour  
l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité  
intérimaire pour le Traité international sur les ressources  
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

**Rome, 9 – 11 octobre 2002**

**PROCÉDURES VISANT À FACILITER L'APPLICATION DU  
TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES  
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**Table des matières**

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. PROCÉDURES PRÉVUES PAR LES AUTRES FORUMS	4 - 43
III. CONCLUSIONS ET MESURES RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ INTÉRIMAIRE POUR LE TRAITÉ	44 – 45

*Annexe A: Procédures et Mécanismes de respect des obligations prévues par  
le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

---

## **PROCÉDURES VISANT À FACILITER L'APPLICATION DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

---

### **I. INTRODUCTION**

1. À sa trente et unième session en novembre 2001, la Conférence a adopté la résolution 3/2001 adoptant le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après appelé "le Traité") et comportant des dispositions provisoires concernant son application. Dans le cadre de ces dispositions, la Conférence a notamment demandé que la Commission prépare, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire pour le Traité et en vue de leur examen par l'Organe directeur, à sa première session, des propositions de procédures visant à faciliter l'application du Traité conformément à l'Article 21.

L'Article 21 du Traité est ainsi libellé:

*"Article 21 – Application*

*L'Organe directeur, à sa première réunion, examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à aborder les questions de non-application. Ces procédures et mécanismes comportent le suivi et l'offre d'avis ou d'aide, en particulier juridique, selon qu'il convient, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition."*

2. Les dispositions de l'Article 21 du Traité révèlent le souci grandissant de la communauté internationale d'assurer une application effective des accords internationaux, notamment de ceux intéressant l'environnement et les ressources naturelles, ainsi que le respect par les Parties des obligations prévues par ces accords. Les dispositions reflètent, avec quelques variations, celles qui figurent dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup>.

3. Le présent document passe en revue les mécanismes de contrôle du respect des obligations prévus par d'autres accords internationaux et forums, et formule des recommandations à la fois sur le fond et sur la procédure à suivre à cet égard.

### **II. PROCÉDURES PRÉVUES PAR LES AUTRES FORUMS**

#### ***Projet de directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement***

4. En février 2001, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif du PNUE de poursuivre l'élaboration de projets de

---

<sup>1</sup> L'Article 34 du Protocole de Cartagena est ainsi libellé:

**"RESPECT DES OBLIGATIONS**

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'Article 27 de la Convention."

directives sur le respect des accords multilatéraux sur l'environnement et sur le renforcement des capacités. Une application effective des accords sur l'environnement au plan national, à l'appui de l'évolution continue des régimes de respect des obligations prévus dans le cadre des accords internationaux, est nécessaire. Des projets de directives ont donc été élaborés pour être soumis au Conseil d'administration du PNUE, pour examen et adoption. Ces directives reposent sur les travaux des divers groupes d'experts réunis à partir de 1999.

5. Les directives n'ont qu'un caractère consultatif et fournissent des approches pour renforcer le respect des accords multilatéraux sur l'environnement et l'application effective de la législation visant à les mettre en œuvre. Elles sont présentées en deux chapitres, le premier portant sur le renforcement du respect des accords, et le second sur l'application au plan national d'une législation pour leur mise en œuvre, et sur la coopération internationale dans la lutte contre les violations de ces lois.

6. Les directives concernant les accords internationaux portent tout d'abord sur les travaux préparatoires des négociations et la participation à ces négociations. Elles proposent ensuite une série de considérations concernant le respect des dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement, indiquant notamment que l'Organe compétent de l'accord peut, s'il y est autorisé, évaluer périodiquement le respect général des obligations prévues par l'accord, analyser les problèmes spécifiques existant dans ce domaine et indiquer les mesures à prendre pour renforcer ce respect.

7. Au sujet des mécanismes à prévoir dans les accords multilatéraux sur l'environnement pour les cas de non-respect des obligations, les directives formulent plusieurs propositions:

- i) Les Parties peuvent envisager la mise en place d'un Organe, tel qu'un comité de respect des dispositions, pour traiter les questions de respect. Les membres d'un tel Organe pourraient être des représentants de la Partie en situation de non-respect ou bien des experts désignés par celle-ci et ayant les compétences voulues dans le domaine considéré.
- ii) En cas de non-respect, des mécanismes pourraient être utilisés par les Parties pour pouvoir identifier les éventuels cas de non-respect à un stade précoce, ainsi que les causes d'une telle défaillance, et formuler ainsi des réponses appropriées notamment pour traiter et/ou remédier sans retard à cette situation. Ces réponses peuvent être ajustées pour tenir compte des exigences propres à chaque cas de non-respect, et peuvent comporter des mesures à la fois de facilitation et renforcées conformément à la législation internationale applicable.
- iii) Pour la promotion, la facilitation et la garantie du respect, les mécanismes de non-respect peuvent être non accusatoires et comporter des garanties de procédure pour les parties concernées. En outre, ces mécanismes peuvent être utiles pour clarifier la situation et promouvoir de la sorte l'application des dispositions prévues par l'accord considéré, et contribuer ainsi largement à la prévention des différends.
- iv) La détermination finale du non-respect des dispositions d'un accord par une Partie pourrait être effectuée par le truchement de la Conférence des Parties de l'accord multilatéral sur l'environnement en question, ou autre organe prévu par cet accord, si la Conférence des Parties en a décidé ainsi, conformément avec l'accord multilatéral sur l'environnement respectif.

8. Concernant l'application au plan national, les directives soulignent l'importance de mesures nationales telles que l'adoption de plans de respect des dispositions, d'une législation et d'une réglementation, de plans d'action nationaux, de cadres et de programmes de mise en application, d'instruments économiques, d'institutions nationales plus efficaces et d'une sensibilisation accrue du public. Elles prévoient également la mise en place et le renforcement des

capacités nationales, notamment pour les pays les moins avancés et les pays en transition, ainsi que le transfert de technologie.

9. Dans le second chapitre concernant l'application au plan national et la coopération internationale, les directives se penchent avec plus de détails sur les législations et les réglementations nationales, la mise en place d'un cadre institutionnel approprié, la coordination nationale, la formation pour le renforcement des capacités d'application, les programmes de sensibilisation et d'éducation du public, et la coopération internationale. Dans ce dernier domaine, il s'agit notamment d'assurer la cohérence des législations et des réglementations, la coopération dans les procédures judiciaires, le renforcement du cadre institutionnel pour la coopération et la coordination internationales, ainsi que la mise en place et le renforcement des capacités d'application.

### ***Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques***

10. Comme indiqué plus haut, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (le Protocole) comporte une disposition similaire à celle de l'Article 21 du Traité, qui demande à l'Organe directeur du Protocole (la réunion des Parties) d'examiner et d'approuver, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Tout comme le Traité, le Protocole n'est pas encore entré en vigueur et des dispositions provisoires, concernant notamment les préparatifs en vue de la première réunion des Parties, sont actuellement élaborées par un Comité intergouvernemental intérimaire. Trois sessions du Comité intergouvernemental ont eu lieu à ce jour.

11. Lors de sa première réunion en décembre 2000, le Comité intergouvernemental a examiné une note du Secrétaire exécutif concernant le développement des procédures et des mécanismes de respect des obligations en vertu du Protocole<sup>2</sup>, qui étudiait les régimes de respect des obligations des accords multilatéraux sur l'environnement et autres processus, et proposait des éléments et des options pour un régime de respect des obligations prévues par le Protocole. Ces éléments et options étaient présentés dans la note en six points, à savoir: objectifs, nature et principes du régime; structure et fonctions des mécanismes institutionnels; invocation de la procédure; résultats/conséquences du non-respect des obligations; rôle du Secrétariat; et rôle de la Conférence/Réunion des Parties. Comme suggéré dans la note, le Comité intergouvernemental a invité les Parties et les gouvernements à communiquer par écrit leurs avis sur ces éléments et options sur la base du questionnaire annexé à la note, et demandé au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur ces avis et d'organiser une réunion d'experts à composition non limitée, devant se tenir à la suite de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental<sup>3</sup>.

12. La réunion d'experts à composition non limitée s'est tenue en octobre 2001 et, après avoir examiné le projet d'éléments et options à prendre en considération aux fins d'un régime de respect des obligations, élaboré par le Secrétaire exécutif sur la base des points de vue communiqués par les Parties et les gouvernements, elle a demandé au Président de la réunion de préparer un texte à ce sujet. Le texte du Président a ainsi constitué une base de discussion pour la suite des travaux de la réunion. La réunion d'experts a annexé à son rapport à transmettre à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, un projet de procédures et de mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole.

13. Le projet de procédures et mécanismes, dont certaines dispositions figurent encore entre crochets, a été examiné par la deuxième réunion du Comité intergouvernemental en octobre 2001 et a servi de base pour la Recommandation 2/11 adoptée par le Comité. Le texte de cette recommandation, joint au projet de procédures et mécanismes, figure à l'*Annexe A* au présent document à l'intention du Comité intérimaire pour le Traité, pour information. Depuis il a été

---

<sup>2</sup> Document UNEP/CBD/ICCP/1/7.

<sup>3</sup> Voir le Rapport du Comité intergouvernemental, document UNEP/CBD/ICCP/1/9.

demandé aux Parties et aux gouvernements de communiquer par écrit leurs points de vue sur les dispositions indiquées entre crochets, avis qui ont été recueillis et soumis pour examen à la troisième réunion du Comité intergouvernemental en avril 2002.

***Régimes de respect des obligations prévues par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement<sup>4</sup>***

14. Des régimes de respect des obligations ont été mis en place pour divers autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance et ses protocoles.

***CITES***

15. Le régime de respect des obligations de la CITES est basé sur des dispositions plus générales inscrites dans la Convention de 1973 et sur les décisions de la Conférence des Parties, et a été élaboré progressivement au cours des années. L'Article VIII de la Convention demande aux Parties de soumettre des rapports périodiques sur l'application nationale de la Convention, et notamment des informations sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour appliquer les dispositions de la Convention. L'Article XIII demande au Secrétariat de communiquer à l'autorité administrative de la ou des Parties concernées les informations qu'il reçoit concernant le non-respect d'obligations découlant de la Convention: ces Parties doivent alors informer le Secrétariat de tous les faits pertinents et proposer des mesures correctrices, y compris une enquête, si elle est souhaitable. Les informations fournies par la Partie ou découlant d'une enquête doivent être examinées par la Conférence des Parties qui pourra faire les recommandations jugées nécessaires.

16. Ces dispositions ont été complétées par des décisions de la Conférence des Parties. Il s'agit notamment de l'établissement d'un Comité permanent de la Convention composé de Parties élues provenant de chacune des six principales régions géographiques conformément aux critères établis par la Conférence des Parties. Outre qu'il contrôle le travail de la Convention pendant les périodes intersessions, le Comité permanent donne au Secrétariat des directives générales et opérationnelles concernant la mise en œuvre de la Convention. Il examine les cas de non-respect des dispositions de la CITES par les Parties, prend les décisions appropriées à cet égard et recommande à la Conférence des Parties les mesures à prendre.

17. Des rapports distincts sur les infractions et autres problèmes de mise en œuvre, doivent être soumis à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Dans la pratique, le respect des obligations est contrôlé par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes, ainsi que par le Secrétariat sur la base des informations fournies par un programme conjoint du WWF et de l'UICN pour le contrôle des échanges commerciaux.

18. Une fois que le Secrétariat aura établi qu'une Partie rencontre des problèmes majeurs dans l'application de la Convention, celui-ci doit: i) travailler de concert avec la Partie pour essayer de résoudre le problème et lui offrir une assistance technique et des conseils; ii) renvoyer le problème au Comité permanent qui pourra décider de suivre cette question directement avec la Partie concernée; et iii) tenir les Parties informées autant que possible, au moyen d'avis, concernant les problèmes de mise en œuvre et les mesures à prendre pour les régler. Dans les cas persistants de non-respect des obligations ou de manquement au respect des décisions de la Conférence des Parties concernant les mesures correctives, le Comité permanent peut conseiller aux Parties d'imposer à la Partie contrevenante des sanctions commerciales pour les spécimens de la CITES. Ces sanctions commerciales ont été imposées à un certain nombre de Parties. Cependant, il faut

---

<sup>4</sup> Le compte rendu suivant a été en partie tiré du document UNEP/CBD/ICCP/1/7.

noter que les interdictions commerciales sont des mesures à prendre en dernier ressort. La structure de la CITES met l'accent sur la nécessité d'induire les Parties à respecter leurs obligations par la négociation, l'assistance technique et les conseils.

***Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone***

19. Le Protocole de Montréal, adopté en 1987, fixe des dates butoirs pour la réduction et l'éventuelle élimination de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Protocole de Montréal est le premier accord multilatéral sur l'environnement à avoir soulevé le problème du non-respect des obligations de façon globale. La base juridique pour l'élaboration de la procédure de non-respect des obligations est fournie par l'Article 8 du Protocole qui, tout comme le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et le Traité, prévoyait que les Parties, à leur première réunion, "*examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.*"

20. En 1990, les Parties ont approuvé une procédure provisoire pour surveiller et appliquer le respect des dispositions du Protocole. Cette procédure provisoire a été revue et établie sur une base permanente par la quatrième réunion des Parties en 1992. Un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques, créé par la neuvième réunion des Parties fut chargé de réexaminer le fonctionnement de la procédure, et des amendements à la procédure de non-respect des obligations furent adoptés par la dixième réunion des Parties en novembre 1998.

21. La procédure a été conçue comme un mécanisme non-conflictuel, conciliant et coopératif visant à encourager et à aider les Parties en infraction à leurs obligations à se conformer pleinement aux dispositions du Protocole. En effet, le groupe de travail qui a élaboré le régime a insisté sur le fait que la procédure de non-respect des obligations vise la simplicité, soit non-conflictuelle, transparente, et laisse la prise de décisions à la réunion des Parties. Le groupe pensait aussi que les objectifs du Protocole seraient mieux servis par un régime qui aiderait et encouragerait les Parties à respecter les obligations, plutôt que par un régime accusatoire et conflictuel.

22. La procédure est administrée par un Comité d'application composé de dix Parties élues par la réunion des Parties pour deux ans, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable. Elle peut être déclenchée de trois façons:

- a) par une ou plusieurs Parties qui déposent une plainte au Secrétariat concernant l'application des obligations d'une autre Partie;
- b) par le Secrétariat qui reçoit une communication sur un cas probable de non-respect des obligations par une Partie; et
- c) par une Partie elle-même parvenue à la conclusion de ne pas être en mesure, bien qu'ayant fait de bonne foi tout son possible, de s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole.

Les fonctions du Comité sont notamment de:

- a) veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute communication d'un cas de non-respect des obligations;
- b) veiller à la réception, procéder à l'examen et rendre compte de toute communication ou observation transmise par le Secrétariat;
- c) demander, lorsqu'il le juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;

- d) identifier les faits et les causes éventuelles ayant égard aux cas individuels de non-respect qui lui sont renvoyés, et soumettre des recommandations appropriées à la réunion des Parties;
- e) entreprendre, à l'invitation de la Partie intéressée, de rassembler des informations sur le territoire de celle-ci; et
- f) échanger des informations avec le mécanisme de financement du Protocole aux fins de l'élaboration de ses recommandations.

23. Le Comité doit considérer ces soumissions, informations et observations "dans le but d'obtenir une solution à l'amiable au problème sur la base du respect des dispositions du Protocole". Le Comité soumet son rapport, y compris toute recommandation qu'il juge appropriée, à la réunion des Parties. Sur réception du rapport du Comité, la réunion des Parties pourra trancher et imposer des mesures pour assurer le plein respect des dispositions du Protocole, notamment en aidant les Parties à se conformer aux obligations prévues par le Protocole, et favoriser les objectifs de ce dernier.

24. À la demande de la réunion des Parties, le groupe de travail a dressé une liste indicative de mesures qui pourront être prises par les Parties en situation de non-respect de leurs obligations. Trois types de mesures ont été proposées par le Groupe de travail et ont été adoptées à titre indicatif par la quatrième réunion des Parties:

- a) assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologies, l'assistance financière, le transfert de renseignements et la formation;
- b) mises en garde;
- c) suspension, conformément aux dispositions du droit international applicables à la suspension des effets d'un traité, de droits et de privilèges spécifiques découlant du Protocole, limités ou non, notamment ceux concernant la rationalisation industrielle, la production, la consommation, les échanges, le transfert de technologies, les mécanismes de financement et les arrangements institutionnels.

25. Jusqu'à présent, le Comité d'application a essentiellement traité des cas de pays en transition ayant eu des difficultés à respecter leurs dates d'élimination progressive. Les mesures radicales de suspension des droits et des privilèges prévues par le Protocole, la suppression de l'aide financière ou l'imposition de sanctions commerciales n'ont pas été appliquées à ces Parties. Un certain nombre de cas récents de non-respect des obligations de ces pays en vertu de l'Amendement de Londres illustrent le recours à l'aide financière pour encourager le respect des dispositions du Protocole. Dans ces cas, la septième réunion des Parties de 1995 a recommandé une assistance internationale pour des projets d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les pays concernés, mais elle a également prévu une étroite surveillance des efforts déployés par ces pays pour se conformer à leurs obligations. En 1998 et 1999, la réunion des Parties a pris plusieurs décisions concernant le non-respect des obligations par divers pays en transition. Dans ces décisions, les Parties faisaient référence à l'ensemble des mesures figurant sur la liste indicative; il a été décidé que les pays devraient continuer à recevoir une assistance internationale pour leur permettre de respecter leurs engagements, tout en les avertissant que s'il n'en était pas ainsi, les Parties pourraient envisager des mesures compatibles avec celles indiquées au paragraphe c) ci-dessus, y compris la possibilité de prendre des mesures en vertu de l'Article 4 du Protocole, qui restreint le commerce avec les États non Parties.

***Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance***

26. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance a été adoptée en 1979 et donne un cadre de référence à la coopération en matière de pollution

transfrontalière. Elle établit les principes généraux de la coopération pour la réduction de la pollution atmosphérique, ainsi qu'un cadre de travail pour la recherche scientifique, l'évaluation et le suivi, et l'échange d'informations. Depuis son entrée en vigueur, le cadre général de la Convention a été élargi avec l'adoption de huit protocoles, notamment le Protocole 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (ci-après dénommé le "Protocole COV").

27. La Convention, comme tous les traités multilatéraux sur l'environnement de l'époque, ne prévoit aucune procédure pour les cas de non-respect des obligations. Ceci étant, l'Article 10 prévoit un examen de la mise en œuvre par l'Organe exécutif, composé de représentants des Parties. En 1991, les Parties à la Convention, s'appuyant sur l'expérience du Protocole de Montréal, ont décidé d'inclure dans le Protocole COV une clause de respect des obligations. Le paragraphe 3 de l'Article 3 du Protocole demande aux Parties de mettre en place un mécanisme de contrôle du respect des dispositions du Protocole. Dans une première étape, l'Article 3, paragraphe 3, habilitait l'Organe exécutif à recevoir et à prendre des décisions pour les cas de Parties ne s'acquittant pas de leurs obligations qui lui seraient communiqués par d'autres Parties. En 1997, l'Organe exécutif a adopté une procédure de non-respect des obligations applicable à tous les protocoles en vertu de la Convention. Le régime est modelé sur la procédure du Protocole de Montréal même s'il existe d'importantes divergences.

28. Un Comité d'application composé de huit Parties à la Convention est établi. Ses fonctions sont notamment d'examiner périodiquement le respect des obligations des Parties prévues par les protocoles concernant l'établissement de rapports, et de considérer toute communication ou renvoi touchant un cas de non-respect des obligations du traité. La décision n'établit pas d'objectifs ou de principes généraux étayant la procédure. Ainsi, il n'y a pas d'obligation à ce que le Comité d'application recherche une solution à l'amiable avec la Partie en infraction, comme c'est le cas pour le Protocole de Montréal.

29. Les communications ou renvois peuvent être transmis au Comité par une ou plusieurs Parties à un protocole; ou par une Partie qui reconnaît ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu d'un protocole; ou par le Secrétariat qui se rend compte, tout particulièrement pendant l'examen des rapports nationaux, de cas possibles de non-respect. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations complémentaires sur les questions examinées; entreprendre, à l'invitation de la Partie concernée, de recueillir des informations sur le territoire de cette dernière, et examiner toute autre information transmise par le Secrétariat au sujet du respect des dispositions des protocoles.

30. Le Comité doit présenter chaque année un rapport et des recommandations à l'Organe exécutif concernant les cas de non-respect des obligations. Les Parties à un protocole, se réunissant dans le cadre de l'Organe exécutif, examinent le rapport du Comité, avec ses recommandations, et décident des mesures à prendre. Ces mesures sont censées être de nature non-discriminatoire et propres à encourager le plein respect des dispositions du Protocole, et à aider la Partie concernée à respecter ses obligations. Cependant, il faut noter que la décision n'indique pas expressément l'éventail de mesures pouvant être imposées à une Partie en situation de non-respect.

### ***Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination***

31. La Convention de Bâle a été adoptée en 1989 et son objectif est de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs associés à la production, aux mouvements transfrontières et à la gestion de déchets dangereux. Une attention particulière est portée aux réglementations du commerce international dans le domaine de la gestion des déchets dangereux énumérés dans ses annexes.

32. La Convention de Bâle n'a pas encore mis en place de procédure pour les cas de non-respect des obligations. L'Article 19 de la Convention concernant la vérification, stipule qu'une

Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit en violation des obligations découlant du traité, peut en informer le Secrétariat et la Partie contrevenante. Le Secrétariat est tenu de transmettre tous les renseignements pertinents aux Parties. La Convention ne précise pas ce qui se passe ensuite. Considérant les limites de l'Article 19 et la nécessité d'encourager le respect des obligations prévues par la Convention, la Conférence des Parties, lors de sa troisième réunion, a chargé le Sous-groupe consultatif composé d'experts juridiques et techniques d'étudier toutes les questions relatives à l'établissement d'un mécanisme pour la surveillance de la mise en œuvre et du respect des obligations au titre de la Convention, et à sa conception, puis de lui soumettre un rapport.

33. Lors de sa première session, en juin 1996, le Sous-groupe consultatif a élaboré un questionnaire afin de recueillir les avis des Parties sur le mécanisme proposé. En juin 1998, le Sous-groupe a identifié les principes et les éléments d'un régime de contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations au titre de la Convention. Ces projets d'éléments ont été transmis à la cinquième Conférence des Parties qui a chargé le Groupe de travail juridique de préparer un projet de décision, pour adoption par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion, établissant un mécanisme propre à encourager la mise en œuvre et le respect des obligations sur la base des projets d'éléments annexés à la décision. Dans cette décision, la Conférence des Parties envisageait l'établissement d'un mécanisme qui serait administré par un organe nouveau ou existant et permettrait de vérifier la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention, et ce pour recommander la meilleure façon d'encourager la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention. Ce mécanisme doit être "transparent, rentable, de nature préventive, simple, souple, non-contraignant et axé sur l'aide aux Parties afin qu'elles appliquent les dispositions de la Convention de Bâle".

#### ***Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto***

34. La Convention-cadre a été adoptée en 1992 et a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau permettant d'éviter de dangereuses interférences anthropiques avec le système climatique. Le Protocole de Kyoto qui a été adopté lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties, en décembre 1997, fixe de nouveaux objectifs concernant les émissions de gaz pour les Parties visées à l'Annexe I pour l'après-2000.

35. L'Article 13 de la Convention stipule que la Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention. La Conférence des Parties a établi, lors de sa première réunion, un Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés d'étudier toutes les questions liées à la mise en place d'un processus consultatif multilatéral et à sa conception. Le rapport final du Groupe de travail spécial contenant le texte du processus consultatif multilatéral, a été approuvé par la Conférence des Parties, lors de sa quatrième réunion en novembre 1998.

36. Le processus consultatif multilatéral est mené dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle, transparente et avec diligence et il a un caractère non judiciaire. Un Comité consultatif multilatéral permanent sera mis en place pour aider les Parties à surmonter les difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention, en cherchant à faire mieux comprendre les dispositions de la Convention et en s'attachant à prévenir les différends.

37. Les questions relatives à la mise en œuvre peuvent être soulevées par une Partie en ce qui la concerne, par une Partie ou un groupe de Parties au sujet d'autres Parties, ou encore par la Conférence des Parties. Le Comité doit examiner les questions soulevées en consultation avec la ou les Parties concernées et fournir une assistance pour les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre en: i) clarifiant et en réglant les problèmes; et ii) en offrant des conseils et des recommandations quant à l'obtention de ressources financières et techniques pour résoudre les difficultés liées à la mise en œuvre. Le Comité relève de la Conférence des Parties.

38. L'adoption finale du processus consultatif multilatéral a été reportée à la sixième réunion de la Conférence des Parties en raison de l'absence d'un consensus sur un certain nombre de questions essentielles, notamment la composition du Comité et la nomination de ses membres.

39. Les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto prévoient l'élaboration d'une procédure à part entière pour le traitement des cas de non-respect des obligations. Par exemple, l'Article 16 du Protocole indique clairement que tout processus consultatif multilatéral susceptible d'être appliqué au Protocole fonctionne sans préjudice des procédures et mécanismes mis en place conformément à l'Article 18 qui stipule que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences. Si des procédures et mécanismes relevant de ce même article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au Protocole.

40. Lors de sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a établi un Groupe de travail commun de l'Organe subsidiaire du Conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), chargé de se pencher sur la question des procédures et des mécanismes relatifs au système du contrôle du respect des dispositions applicables au Protocole de Kyoto. Au moment de la cinquième réunion de la Conférence des Parties de novembre 1999, le Groupe de travail commun avait, sur la base des contributions des Parties, identifié provisoirement les éléments du régime de respect des obligations en vertu du Protocole. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail commun de soumettre ses conclusions lors de sa sixième réunion afin qu'elle puisse adopter une décision à cette occasion concernant le régime de respect des obligations prévues par le Protocole. Les éléments du régime ont été affinés par la suite, à l'occasion de la douzième session des Organes subsidiaires tenue en juin 2000. Lors de la treizième réunion des Organes subsidiaires, en septembre 2000, les Vice-présidents du Groupe de travail commun ont présenté aux délégués, pour examen, un projet de texte sur le système de respect des obligations applicable au Protocole de Kyoto. À la suite de leurs délibérations, un texte révisé a été mis au point et adopté par la session conjointe des Organes subsidiaires comme base pour les négociations de la sixième réunion de la Conférence des Parties, en novembre 2000.

#### ***Régimes de respect des obligations prévues dans les accords sur les pêches***

41. Le respect et la mise en application des accords sur les pêches ont toujours été considérés comme une responsabilité incombant avant tout aux États du pavillon. À ce propos, l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, mettent l'un comme l'autre l'accent sur les responsabilités des États du pavillon. L'Accord des Nations Unies invite cependant les États à coopérer dans le cadre d'organismes de gestion des pêcheries sous-régionaux ou régionaux, en mettant en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police.

42. Dans cet ordre d'idées, diverses organisations régionales de gestion des pêches ont récemment mis en place des Comités chargés du respect des obligations, dont la fonction est de fournir à leurs organisations respectives des renseignements, des conseils et des recommandations concernant la mise en œuvre et le respect de mesures de conservation et de gestion établies par ces organisations. Des exemples en sont la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest (appelée Comité technique chargé du

respect des obligations) et la Convention relative à la conservation et à la gestion des pêcheries dans l'Atlantique du Sud-Est (Convention SEAFO).

### *Spécificités du respect des obligations prévues par le Traité*

43. Une bonne partie des accords multilatéraux sur l'environnement indiqués plus haut accordent une place importante au traitement des questions touchant au respect par les États Parties de leurs obligations. Pour ce qui concerne le Traité, des questions de respect des obligations peuvent également se poser en relation avec les Accords de transfert de matériel (ATM) en vertu desquels un accès facilité doit être accordé aux produits de l'Annexe I dans le cadre du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages établi au titre du Traité. Étant donné qu'en vertu du Traité, les obligations juridiques seront transférées aux entreprises privées et aux particuliers par effet de liens contractuels, les questions concernant les mécanismes judiciaires et la coopération prendront elles aussi de l'importance. L'Article 12.5 du Traité, reconnaissant que les obligations découlant de ces ATM incombent exclusivement aux parties prenantes à ces ATM, stipule que les Parties contractantes veillent à ce qu'il soit possible de faire recours, en conformité avec les dispositions juridictionnelles applicables, dans leur système juridique, en cas de différends contractuels découlant de ces ATM. À ce propos, il faut noter la référence spécifique à des avis ou à une aide juridique, qui est faite à l'Article 21 du Traité. De façon plus générale, la capacité reconnue de la FAO pour la fourniture d'une aide juridique, notamment pour la rédaction de législations, doit également être soulignée.

### **III. CONCLUSIONS ET MESURES RECOMMANDÉES PAR LE COMITÉ INTÉrimAIRE POUR LE TRAITÉ**

44. Le Comité intérimaire pour le Traité est invité à étudier les informations ci-dessus concernant les pratiques adoptées par d'autres organisations et accords pour la mise en place de régimes de respect des obligations, à la lumière des exigences spécifiques du Traité et pour la formulation de recommandations pertinentes à soumettre à l'Organe directeur du Traité, pour examen et approbation, à sa première réunion.

45. Sur la base de l'expérience acquise avec d'autres instruments, le Comité intérimaire pour le Traité pourra s'il le souhaite prendre les mesures suivantes:

- a) demander au Directeur général de solliciter le point de vue des États Membres de la FAO et autres États admis à devenir Parties au Traité, sur les principes et les éléments de procédures et de mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du Traité et à aborder les questions de non-application, et notamment sur la nécessité que l'Organe directeur établisse un Comité chargé du respect des obligations, et sur les fonctions et les pouvoirs d'un tel Comité;
- b) demander au Secrétariat de recueillir et d'analyser les réponses des États Membres de la FAO et d'autres États, et de proposer des principes et des éléments appropriés pour ces procédures; et
- c) demander au Directeur général de **convoquer un Groupe d'experts juridiques, à composition non limitée**, en lui fournissant tout le soutien technique nécessaire, pour qu'il examine les réponses et les propositions, et recommande un projet de procédures et de mécanismes opérationnels approprié, pour examen et approbation par l'Organe directeur du Traité à sa première réunion.

## ANNEXE A

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR  
LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES**

*Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant l'Article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect,*

*Rappelant également la décision V/1 de la Conférence des Parties à la Convention relative au plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Ayant examiné le rapport de la réunion d'experts à participation non limitée sur un régime de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques tenue à Nairobi du 26 au 28 septembre 2001 (UNEP/CBD/ICCP/2/13/Add.1) ainsi que le texte du projet de procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques annexé à ce rapport,*

*1. Convient de transmettre ce texte, qui est annexé à la présente recommandation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion, pour servir de base à des discussions plus poussées;*

*2. Invite les Parties à la Convention et les autres États à faire part au Secrétaire exécutif de leurs vues ou de leurs interprétations sur les passages entre crochets de l'annexe visée au paragraphe 1 ci-dessus ou de leurs interprétations de ces passages trois mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;*

*3. Prie le Secrétaire exécutif de compiler les vues présentées et de les communiquer à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion.*

*Annexe***PROJET DE PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

*Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'Article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends institués par l'Article 27 de la Convention sur la diversité biologique:*

***I. Objectif, nature et principes directeurs***

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, de traiter des cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.
2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, faciles, non conflictuels et coopératifs.
3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité [ainsi que des responsabilités communes mais différenciées] [et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les États ont des responsabilités communes mais différenciées].

***II. Mécanismes institutionnels***

1. Un Comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé «le Comité», est établi en application de l'Article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.
2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies [et en assurant un équilibre entre les pays importateurs et les pays exportateurs].
3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique [, et ils siègent à titre personnel].
4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour un mandat complet de quatre ans. À sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour la moitié du mandat, et dix membres pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élit pour un mandat complet les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité présente ses rapports, contenant des recommandations concernant l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.
7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

### **III. Fonctions du Comité**

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, s'acquitte des fonctions suivantes en vue de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect:
  - a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;
  - b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;
  - c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole;
  - d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, compte tenu des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'Article 33 du Protocole ainsi que par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
  - e) Prendre des mesures, le cas échéant, ou présenter des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
  - f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

### **IV. Procédures**

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par:
  - a) Toute Partie en ce qui la concerne;
  - b) [Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie; ou]
  - c) [La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole].
2. Le secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception d'une communication conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, met celle-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.
3. Une Partie qui a reçu une communication concernant le respect par elle des dispositions du Protocole doit répondre et, en ayant recours si besoin est à l'aide du Comité, fournir les renseignements voulus dans un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le secrétariat. Au cas où le secrétariat ne reçoit pas de réponse ou

d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmet la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

#### ***V. Information et consultation***

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant:

- a) De la Partie concernée;
- b) [De la Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]

2. Le Comité peut recueillir et examiner des renseignements pertinents émanant notamment:

- a) Du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [et d'autres Organes institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole];
- b) [D'organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres organisations issues de la société civile, ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes;]
- c) [Du secrétariat.]

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant dans le fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques.

4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations considérées comme confidentielles conformément à l'Article 21 du Protocole.

#### ***VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect***

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter les cas de non-respect:

- a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
- b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;
- c) Demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect ou l'aider à le faire, le cas échéant, de façon qu'elle soit à même de s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole dans un délai fixé d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée [, compte tenu de sa capacité de s'acquitter de ses obligations];
- d) Inviter la Partie concernée à lui soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations prévues par le Protocole.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité et compte tenu de facteurs tels que les causes, le type, le degré et la fréquence du non-respect, [et la capacité de la Partie concernée, en particulier des pays en développement Parties, de se conformer au Protocole,] prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Fournir une assistance financière et technique, assurer un transfert de technologie, dispenser une formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités;
- b) [Mettre en garde la Partie concernée;]
- c) [Rendre public les cas de non-respect des obligations; ou]
- d) [Suspendre les droits et privilèges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole, [conformément au droit international].]

#### ***VII. Examen des procédures et mécanismes***

Conformément à l'Article 35 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.